



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPÉCIAL N° 03 - MAI 2023**

PUBLIÉ LE 04 MAI 2023

DDETSPP

-SV

DDTM

-SPRISR/USR

-SUEDT/UFB

SOMMAIRE

DDETSPP

SV

Arrêté préfectoral n° DDETSPP-SV-2023-101 du 5 mai 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Christina GAULLIER :
- domicile professionnel - Cabinet vétérinaire médico-chirurgical à BRAM.....1

DDTM

SPRISR/USR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-USR-2023-055 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A61 :
- réalisation de travaux de l'élargissement de l'A61 section bifurcation A66/A61 - Aire de Port-Lauragais - Restrictions de circulation nécessaires sur la section CASTELNAUDARY - VILLEFRANCHE-de-LAURAGAIS
Périodes :
- du lundi 24 avril au mardi 25 avril 2023
- du mercredi 26 avril au jeudi 27 avril 2023
- du mardi 2 mai au mercredi 3 mai 2023
- du mercredi 3 mai au jeudi 4 mai 2023
- du jeudi 4 mai au vendredi 5 mai 2023 (5 nuits) de 21h00 à 06h00 en section et de 20h00 à 06h00 pour les bretelles d'échangeurs et bifurcation autoroutière
Les nuits de secours prévues dans l'arrêté seront utilisées du mardi 9 mai au vendredi 13 mai 2023 (3 nuits), puis du lundi 15 au mardi 16 mai 2023 (1 nuit).....3

SUEDT/UFB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2023-038 du 4 mai 2023 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2013352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à l'emploi du feu et réglementant les travaux de meulage, découpage et soudure demandés par l'entreprise SIXENSE ENGINEERING sur la commune de PEYRIAC-de-MER.....6



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Arrêté préfectoral n°DDETSPP-SV-2023-101
attribuant l'habilitation sanitaire à Mme GAULLIER Christina**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 203-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2022-050 du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Hélène SIMON, directrice départementale de l'Emploi, du travail, des Solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-DIR-2022-3269 du 15 décembre 2022 portant subdélégation de signature des compétences départementales (cohésion sociale territoriale et protection des populations) ;

VU la demande de Mme GAULLIER Christina, numéro d'Ordre 25598, domiciliée professionnellement au cabinet vétérinaire médico-chirurgical – 30 avenue Général de Gaulle – 11150 BRAM ;

CONSIDERANT que Mme GAULLIER Christina a justifié de la réalisation de son obligation de formation, visée à l'article R.203-3 du code rural et de la pêche maritime, auprès de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

SUR proposition du Docteur Vétérinaire MATHET Thierry, chef du service vétérinaire à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Mme GAULLIER Christina, numéro d'Ordre 25598, domiciliée professionnellement au cabinet vétérinaire médico-chirurgical – 30 avenue Général de Gaulle – 11150 BRAM.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Aude, du respect des ses obligations de formation continue prévue à l'article R.203-12.

ARTICLE 3 :

Mme GAULLIER Christina s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

Mme GAULLIER Christina pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

Délai et Voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot–CS99002–34063 Montpellier cedex 02, soit par voie électronique sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 5 mai 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,


Dr. Thierry MATHET
Chef du Service Vétérinaire



**Arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2023-055
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A61**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,
- VU** le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,
- VU** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2023-001 en date du 12 janvier 2023 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans sa partie concédée à la Société Autoroutes du Sud de la France dans le département de l'Aude,
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude
- VU** l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2021-087 en date du 17 novembre 2021 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- VU** la décision n° DDTM-MAJSP-2023-04 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 01 mars 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.
- VU** l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer, Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (FCA) en date du 20 avril 2023,
- VU** l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du 20 avril 2023,
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Aude en date du 21 avril 2023,

VU l'avis du Conseil Départemental de la Haute-Garonne en date du 20 avril 2023.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place des restrictions de circulation, sur l'autoroute A61, dans le cadre de travaux d'élargissement de 2 X 3 voies entre la bifurcation A66/A61 et l'aire de Port Lauragais.

CONSIDÉRANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation de travaux de l'élargissement de l'autoroute A61 section bifurcation A66/A61 – aire de Port Lauragais, par la société Autoroutes du Sud de la France, des restrictions de circulation sont nécessaires sur la section Castelnaudary-Villefranche de Lauragais.

ARTICLE 2

Afin d'assurer la sécurité des usagers pendant les travaux pour l'élargissement, il est nécessaire de réaliser des fermetures d'autoroutes de nuit durant les périodes suivantes :

Du lundi 24 avril au mardi 25 avril 2023, du mercredi 26 avril au jeudi 27 avril 2023, du mardi 2 mai au mercredi 3 mai 2023, du mercredi 3 mai au jeudi 4 mai 2023, du jeudi 4 mai au vendredi 5 mai 2023 (5 nuits) de 21h00 à 06h00 en section et de 20h00 à 06h00 pour les bretelles d'échangeurs et bifurcation autoroutière:

- Fermeture de la section entre Castelnaudary n°21 et Montgiscard n° 19.1 :
- Sortie Obligatoire Castelnaudary n°21 direction de Toulouse (déviation S12-22)
- Fermeture de l'entrée Castelnaudary n°21 en direction de Toulouse

Déviation S12: Les automobilistes circulant sur l'A61 en direction de Toulouse seront déviés par une sortie obligatoire par l'échangeur 21 Castelnaudary pour emprunter:

- pour les VL, la RD 6, la RD6313, la RD6113 et la RD813 jusqu'à Montgiscard
- pour les PL, prendre la RD6, la RD623, la RD33 (route de Pexiora), la RD6313, la RD6113 et la RD813 jusqu'à Montgiscard.

Les usagers seront informés de ces travaux par des messages affichés sur les panneaux fixes ainsi que les panneaux à messages variables en section courante.

L'information sera relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

ARTICLE 3

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux conformément au planning prévisionnel annoncé, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions dans un délai maximum de un mois à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

ARTICLE 4

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France

ARTICLE 5

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut-elle même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens accessible à l'adresse internet <https://citoyens.telerecours.fr/> .

ARTICLE 6

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services d'exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé.

Carcassonne, le 21 avril 2023.

Pour le préfet et par délégation.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ



Arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2023-038
portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2013352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à l'emploi du feu
et réglementant les travaux de meulage, découpage et soudure demandés par l'entreprise
Sixense Engineering sur la commune de Peyriac-de-Mer

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le titre II du livre II de la 2^{ème} partie
relatif aux services communaux ;

Vu le code forestier et notamment le titre III du livre 1^{er} relatif à la défense et à la lutte contre les in-
cendies de forêt ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif
aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les
départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M Thierry BONNIER, en qualité de préfet de
l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de si-
gnature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la décision n° DDTM-MAJSP-2023-04 du 1^{er} mars 2023 portant subdélégation de signature à
certains agents de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à la prévention des incendies d'es-
paces naturels combustibles : "Emploi du feu" ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082 du 14 juin 2019 approuvant le Plan Départemental de Protec-
tion des Forêts contre l'Incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-060 portant réglementation de certains travaux
mécaniques dans le cadre de la prévention des incendies de forêts ;

Vu la demande de la Société Sixense Engineering en date du 18 avril 2023 concernant des tra-
vaux de soudure, découpage et meulage assimilables à de l'emploi du feu ;

Vu l'avis du SDIS en date du 26 avril 2023 ;

Considérant que les travaux se situent au sein d'espaces naturels combustibles sensibles du massif de Fonfroide (à l'est du massif principal),

Considérant les procédures d'exécution sur la soudure des goujons et la gestion du risque incendie fournies par Sixense Engineering à l'appui de sa demande,

Considérant que la sécheresse de la végétation (modérée) correspond d'ores et déjà à un début d'été,

Considérant que la réalisation de ces travaux en juin 2023 doit être impérativement conditionnée à des prescriptions spécifiques,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société Sixense Engineering, ainsi que les personnes ou structures mandatées par le maître d'ouvrage dans le cadre des travaux sur l'ouvrage hydraulique n°2016, sont autorisés, par dérogation, à réaliser des opérations de soudure, découpage et meulage, assimilables à un apport de feu, dans les conditions précisées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté concerne l'ouvrage hydraulique n°2016 sur la commune de Peyriac-de-Mer au lieu-dit Pech Agut.

ARTICLE 3

Les travaux pourront être engagés à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} juillet 2023 par dérogation aux prescriptions de l'article 4 l'arrêté n°2013352-0003 du 2 janvier 2014, sous réserve de mise en œuvre des prescriptions prévues aux articles 4 à 7.

ARTICLE 4 : Prescriptions relatives à l'emploi du feu

Les prescriptions spécifiques suivantes seront impérativement respectées sur toute la durée du chantier :

- le débroussaillage de la zone vie (évoquée au 5.1 de la « procédure d'exécution : gestion du risque incendie » fournie par Sixense Engineering) devra être réalisé sur une profondeur de 50 m, conformément à l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage réglementaire en vigueur ;
- la zone « fumeurs » évoquée dans ce même document ne pourra être aménagée que dans un local clos et l'interdiction de fumer hors de cet espace clos devra être rappelée à l'ensemble des intervenants sur le chantier ;
- outre les dispositions prévues pour les groupes électrogènes au paragraphe 5.1 de cette procédure, il sera nécessaire de poser ces équipements sur des espaces minéraux dépourvus de toute végétation sur un rayon de 5 m ;
- tous les travaux générateurs de flammes ou d'étincelles devront être réalisés, autant que possible, à l'intérieur de la buse. Si celle-ci peut être hermétiquement fermée par des bâches éprouvées au feu de telle sorte qu'elle fasse écran au rayonnement thermique et qu'aucune projection d'étincelle ne puisse avoir lieu vers l'extérieur de l'espace ainsi confiné, ces travaux pourront être réalisés indépendamment de conditions météorologiques.
- les travaux générateurs de flammes ou d'étincelles qui ne pourront être ainsi confinés, devront être réalisés dans les conditions suivantes :

- pose au sol d'une bâche éprouvée au feu sur un rayon supérieur de 5 m à la distance maximale de projection des étincelles,
- vent maxi en rafales : inférieur à 40 km/h et vent moyen : inférieur à 20 km/h (référence station météorologique de Narbonne-Jonquières). A cet effet, il appartient au pétitionnaire de consulter les prévisions de vent sur le site de MétéoFrance. Compte tenu de la période de réalisation des travaux, la consultation des niveaux de risque mentionnée au 5.2 de la procédure fournie par le demandeur ne pourra être réalisée qu'à compter du mois de juin (date de mise en ligne sur le site des services de l'État).
- l'équipe sur place disposera de moyens hydrauliques permettant de prévenir un débordement et du personnel capable de les mettre en œuvre,
- le responsable du chantier devra :
 - disposer en tout temps sur le site d'un téléphone portable permettant d'alerter les secours (18 ou 112),
 - contacter systématiquement le CTA -CODIS au début et à la fin des travaux générateurs de flammes ou étincelles,
 - alerter immédiatement le CTA- CODIS en cas de débordement.

ARTICLE 5 : Rappel de la réglementation relative aux travaux mécaniques

Courant juin (date prévisionnelle du 15 juin 2023), la prévision du niveau de risque par zone sera calculée quotidiennement par Météo France et consultable tous les soirs, après 18 h, à l'adresse suivante : <https://www.risque-prevention-incendie.fr/aude/>.

Le chantier se situe en zone 9.

Les couleurs correspondent aux niveaux de risques suivants :

- vert : niveau léger
- jaune : niveau modéré
- orange : niveau sévère
- rouge : niveau très sévère (TS)
- rouge indicé « E » : niveau extrême (E)

Pour tous les travaux mécaniques (y compris ceux ne présentant pas d'apport de feu manifeste mais un simple risque de projection d'étincelle par l'effet du choc métal-minéral), les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-060 relatif aux travaux mécaniques s'appliqueront en complément des prescriptions prévues à l'article 4.

Ceux-ci sont notamment interdits, de 10h à 22h, en période Très Sévère (TS) ou Exceptionnel (E).

ARTICLE 6

En plus des dispositions suscitées liées aux travaux, l'ensemble du personnel sera informé des dispositions des arrêtés préfectoraux s'appliquant aux activités des personnes pour la prévention du risque incendie en forêt (interdiction de fumer ou de jeter tout objet en ignition, d'utiliser des réchauds en extérieur, de faire des barbecues,...).

ARTICLE 7

S'agissant d'un site également exposé à un éventuel incendie venant de l'extérieur, les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- information de l'ensemble du personnel par une sensibilisation préalable et à compter de mi-juin par la notification du niveau du risque quotidien,
- définition d'un point de rassemblement qui sera matérialisé,
- rappel de la nécessité de se conformer aux consignes du Commandant des Opérations de Secours.

ARTICLE 8

En cas de non-respect des prescriptions mentionnées aux articles précédents, ou si les conditions climatiques ou hydriques le justifient, l'application du présent arrêté pourra être suspendue.

ARTICLE 9

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02 soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réponse emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 10

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur de l'Agence interdépartementale de l'ONF, le Maire de Peyriac-de-Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le

04 MAI 2023

L'adjointe au Chef de l'Unité Forêt-Biodiversité
Responsable forêt-DFCI


Julia PINEDA